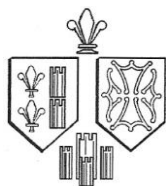


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille vingt-deux et le 15 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARAMAN (H.G.), dûment convoqué, en session ordinaire en la salle de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Clément CASSAN, Maire de CARAMAN.

Présents: CASSAN Jean-Clément, CALMEIN François, DAYMIER Marie-Gabrielle, XERRI Philippe, NAVARRO Karine, OECHSEL Tanguy, MONTAGNÉ Marie-Claude, ROUYER Gilles, GIROUDON Sophie, GOURY Nicolas, LASMAN Hélène Gabrielle, ALBIGOT Philippe, CHENU-PACAUD Sabrina, MURCIA Fabien, MOREL Franck, LASMAN Daniel.

Excusés : Monsieur COULIOU Benoist qui a donné procuration à Monsieur GOURY Nicolas, Madame ALBA Florance qui a donné procuration à Madame MONTAGNÉ Marie-Claude, Madame CONTÉ Michèle, qui a donné procuration à Monsieur CASSAN Jean-Clément, Mesdames MOICHINE Séverine et VIGNARD Laurence.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame NAVARRO Karine a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : 10 décembre 2022.

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Nombre de votants
21	16	19

Objet : programme travaux urgents toiture église Saint-Pierre - délibération 15/12/2022 - n° 01.

- Sur présentation de Monsieur Goury, conseiller municipal délégué aux travaux,
- Sur proposition de Monsieur le Maire,
- Considérant l'urgence des travaux de confortation à engager sur la toiture de l'église,
- Vu les devis établis par l'entreprise Florian LOUBLIOU – 2870 route du Pouy de Touges à ERAT (31370),
- Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Le Conseil Municipal à l'unanimité:

- Adopte le programme de travaux urgent de confortation de la toiture de l'église et accepte les devis établis par l'entreprise Florian LOUBLIOU – 2870 route du Pouy de Touges à ERAT (31370) pour un montant de 14.488 euros H.T., soit 17.385,60 euros T.T.C,
- Dit que cette dépense en section d'investissement sur l'exercice 2023,
- Demande à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une subvention aussi importante que possible qui viendra en déduction de la part communale

Objet : Reversement de la Taxe d'aménagement entre la commune de CARAMAN et la communauté de communes des Terres du Lauragais - délibération 15/12/2022 - n° 02.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2022_138 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 relative au reversement obligatoire de la TA entre les communes et l'intercommunalité.

Il informe les membres du conseil municipal :

- que cette délibération avait fait l'objet d'un retour du contrôle de légalité en date du 27 octobre demandant au conseil communautaire une nouvelle délibération définissant un taux de reversement de la taxe d'aménagement, au titre des exercices 2022 et 2023, pour chaque commune concernée au regard de la part des équipements assumés par la communauté de communes sur l'intégralité du territoire communal au regard de la [loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dit "loi de finances pour 2022"](#)
- que ce retour des services préfectoraux a donné lieu à de nouvelles réunions de travail entre les communes et l'intercommunalité en date du 28 octobre et du 4 novembre 2022
- que la [loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022](#) promulguée le 2 décembre 2022 au Journal Officiel rétablit par son [article 15](#) le **caractère facultatif du reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune.**
 - Cette loi de finances rectificative prévoit que la perte de recette pour les collectivités territoriales résultant de ce reversement de taxe d'aménagement est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
 - Les autres évolutions de la taxe d'aménagement survenues en 2022 sont maintenues. Il s'agit notamment de sa perception par les services des finances publiques et du report de son exigibilité à la date d'achèvement des travaux.

Par conséquent, et considérant les besoins de financement des équipements assumés par la communauté de communes, le conseil communautaire a accepté à la majorité :

- De ne pas mettre en place de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité pour 2022,
- **De mettre en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités suivantes et conformément au tableau joint**
 - **Fonction de la présence sur la commune :**
 - **De voirie d'intérêt communautaire (1 point)**
 - **D'une Zone d'activité publique (1 point) ou privé (0,5point)**
 - **D'équipements publics intercommunaux (0,5 point pour 1 équipement, 1 point pour 2 équipements, 2 points pour 3 équipements et plus)**
 - Les communes dont la pondération est inférieure à 2 reverseraient 4% de leur TA à la Communauté de communes
 - Les communes dont la pondération est comprise entre 2 et 2,5 reverseraient 7% de leur TA à la Communauté de communes
 - Les communes dont la pondération est supérieure ou égale à 3 reverseraient 10% de leur TA à la Communauté de communes,

- **De** mettre au débat et de mener un travail sur le premier semestre 2023 pour d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement ou tout autre type d'accord financier entre les communes et l'intercommunalité pour permettre d'assumer les investissements nécessaires en matière d'équipement publics intercommunaux .

Monsieur le Maire précise que pour la commune de Caraman, le taux de reversement applicable de la TA à l'intercommunalité serait donc 10 %.

Pour permettre la mise en œuvre du reversement de la TA entre la commune de Caraman et la communauté de communes, conformément aux modalités précisées ci-dessus, Monsieur le Maire informe les membres de son conseil municipal que la commune doit se prononcer par délibération concordante avant la réalisation des budgets 2023 et que ces accords concordants donneront lieu à l'établissement d'un conventionnement entre la commune de CARAMAN et l'intercommunalité.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, modifiant l'article 1379 du code général des impôts afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI est facultatif sur délibérations concordantes,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De ne pas accepter la mise en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de CARAMAN.**
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

QUESTIONS DIVERSES :

- A la demande de Madame DAYMIER, adjointe-au-Maire, la balade quiz en version dématérialisée *AU FIL DE NOS HISTOIRES* proposée gratuitement par Madame Isabelle MARTINS gérante de la société du même nom, est ré-activée pour une nouvelle saison probatoire,
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la conférence des Maires du 28 juin 2022, la compétence fauchage des chemins exercée jusqu'à maintenant par la communauté de communes Terres du Lauragais, est appelée à être restituée aux communes. Une étude est en cours pour déterminer :
 - o Le coût de restitution de la compétence au kilomètre linéaire (avec les deux passes),
 - o Le coût moyen au kilomètre linéaire,
 - o Les modalités d'organisation hors communauté de communes.

